

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 189 vom 22. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__189

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 189 du 22 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 189 del 22 marzo 2016

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION | 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. Dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur une demande de récusation à l'encontre d'un procureur (art. 59 al. 1 let. b CPP; art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]).

E. 2.1

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une requête de récusation devait être déposée au plus tard six à sept jours après la connaissance du motif de prévention et qu'une demande déposée dans un délai de deux à trois semaines devait être considérée comme tardive (TF 1B_308/2014 consid. 2.2.1; CREP 22 décembre 2015/859).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les faits dénoncés par T._____ se seraient produits le 11 mars 2015 et le 16 février 2016. Le requérant a déposé sa requête le 1^{er} mars 2016, soit plus de deux semaines après les faits reprochés. En application des principes posés par la jurisprudence susmentionnée, la demande de récusation déposée par T._____ doit être considérée comme tardive.

E. 3

Au demeurant, le requérant n'invoque aucun élément concret permettant de retenir une prévention du Procureur à son encontre. A la lecture des procès-verbaux des 11 mars 2015 et 16 février 2016, on constate que le déroulement des auditions du témoin G._____ échappe à la critique. A cet égard, on rappellera que le Procureur est maître de l'audience et la dirige en tant que direction de la procédure sans que cela constitue un chef de prévention.

De plus, l'argument dont se prévaut T._____ selon lequel le Procureur aurait "modifié" ses questions lors de l'audience du 16 février 2016 afin de classer la présente affaire n'est pas pertinent dès lors qu'à ce jour, la procédure n'a fait l'objet d'aucun avis de prochaine clôture. Enfin, force est de constater que le requérant a initié une procédure de récusation contre le Procureur P._____ dans le but réel de s'en prendre à la conduite de l'enquête et aux décisions prises par ce dernier. Ainsi, la requête de T._____, à supposer recevable, aurait dû être rejetée pour ces motifs.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la requête de récusation doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Les frais de procédure, constitués du seul émolument de décision, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2^e phrase, CPP) Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation, présentée le 1^{er} mars 2016 par T._____ à l'encontre du Procureur P._____, est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de la présente décision, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de T._____. III. La présente décision est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - T._____, - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur de l'arrondissement de [...], par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.